



Direction Générale Territoires,
Proximité, Déchets et Sécurité
Pôle Loire, Sèvre et Vignoble

Décision n°2023 - 479

Objet : Constitution d'une servitude de tréfonds d'une canalisation publique d'eaux pluviales au profit de Nantes Métropole sur les parcelles cadastrées section AZ529 et AZ531 situées dans l'opération « Les Hauts du Loiry » sur la Commune de Vertou, appartenant à la SAS CHAILLOU AMÉNAGEMENT, représentée par Monsieur Cyrille CHAILLOU

Ref: 2.2.6.

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la nécessité de créer une servitude au profit de Nantes Métropole pour le passage d'une canalisation publique (eaux pluviales) sur les parcelles cadastrées section AZ529 et AZ531 situées dans l'opération « Les Hauts du Loiry » sur la Commune de Vertou, appartenant à la SAS CHAILLOU AMÉNAGEMENT, représentée par Monsieur Cyrille CHAILLOU demeurant 10 rue de la Gombergère à VERTOU (44120),

Considérant que la constitution de cette servitude a fait l'objet d'un accord amiable entre les parties sans contrepartie financière,

Décide

Article 1. Constitution de la servitude pour le passage d'une canalisation publique (eaux pluviales) au profit de Nantes Métropole sur les parcelles cadastrées section AZ529 et AZ531 situées dans l'opération « Les Hauts du Loiry » sur la Commune de Vertou, appartenant à la SAS CHAILLOU AMÉNAGEMENT, représentée par Monsieur Cyrille CHAILLOU demeurant 10 rue de la Gombergère à VERTOU (44120),

Article 2. Dit que cette servitude consiste en l'exécution de tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation d'eaux pluviales et des ouvrages accessoires appartenant à Nantes Métropole,

Article 3 Les parties se sont accordées sur l'absence d'indemnité. Les frais d'enregistrement à la Conservation des Hypothèques et les frais d'acte seront à la charge de Nantes Métropole,

Article 4 La convention entrera en vigueur à compter de la signature de l'acte et est conclue sans limitation de durée. Elle cessera seulement par l'enlèvement et le non remplacement de la canalisation d'assainissement d'eaux pluviales,

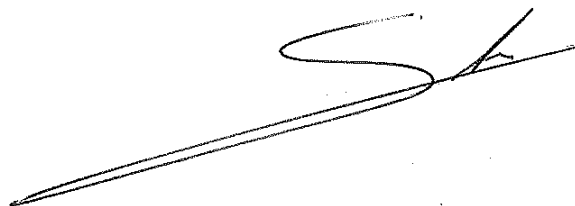
Article 5. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 6 M. le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le Receveur des Finances de Nantes Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **24 AVR. 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué

Robin SALECROIX



mis en ligne le :

27 AVR. 2023